(N.° 415. *)

LOI

B. n.° 152.

D. n.° 891.

Relative aux certificats à délivrer aux préposés particuliers des anciennes Compagnies de finances qui auront rendu leurs comptes.

Du 13 Prairial, an troisième de la République française, une et indivisible.

Case folio FEC 10346 no. 76

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit:

ART. I.er Tous les préposés particuliers qui comptaient directement et uniquement aux anciennes compagnies de finances supprimées, et dont tous les comptes ont été vérifiés par elles, arrêtés et reconnus définitivement quittes, se retireront près du bureau de la comptabilité nationale, qui demeure autorisé à leur délivrer un certificat énonciatif de l'arrêté de leurs comptes.

II. Ce certificat étant ensuite visé par le comité des finances, sera remis à l'agent du trésor public, qui sur le vu, sera tenu de lever l'opposition formée sur la propriété des comptables, en exécution de l'article LXIII de la loi du 24 août 1793.

III. Indépendamment de ce certificat, le bureau de la comptabilité nationale délivrera à ceux des comptables qui sont restés en avance sur leurs comptes arrêtés définitivement par les compagnies de finances supprimées, un second certificat du montant de leurs avances.

IV. D'après ce certificat visé comme le précédent, et revêtu de l'acquit de la partie prenante, la trésorerie nationale sera tenue de rembourser le montant des avances.

Visé. Signé *J. M. HUBERT.*

Collationné. *Signé* MATHIEU, *président;* SAINT-MARTIN, PEYRE, *secrétaires.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.

THE NEWBERRY LIBRARY